



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2026 - 367**

***portant interdiction de baignade sur les deux bassins versants, lacs, étangs  
et plans d'eau non aménagés et non surveillés dans le département des Ardennes***

***Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et du Préfet ;

**Vu** le Code des transports, et notamment les articles R. 4241-61 et R. 4274-16 relatifs à la réglementation de la baignade sur les voies navigables ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse - Saône ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne - Escaut ;

**Considérant** la recrudescence dramatique des noyades constatée en cette période d'épisode caniculaire, constituant un trouble grave et avéré à la sécurité publique ;

**Considérant** le passage en vigilance canicule rouge du département des Ardennes à compter du 25 juin 2026 à 12h00 ;

**Considérant** que la configuration des cours d'eau ardennais présente ou peut présenter des dangers intrinsèques majeurs, souvent invisibles pour les baigneurs, notamment l'intensité et l'imprévisibilité des courants, la présence ou la formation de siphons, la présence d'obstacles immergés invisibles, d'objets flottants de taille variée, ainsi que la turbidité de l'eau réduisant la visibilité lors des opérations de secours ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 4241-61 du Code des transports, ainsi que des règlements particuliers de police de la navigation intérieure sur les itinéraires de liaison Meuse-Saône et Marne-Escaut interdisent déjà de manière permanente la baignade dans les canaux et leurs dépendances, y compris écluses, tunnels et ouvrages, qu'il convient dès lors d'étendre de façon cohérente cette interdiction aux portions naturelles des fleuves, rivières et plans d'eau du département afin d'assurer une protection uniforme des usagers ;

**Considérant** que les plans d'eau stagnante, lacs, étangs et retenues d'eau du département présentent également des risques mortels accrus, notamment en raison de brusques ruptures thermiques en profondeur, propices aux hydrocutions et de l'absence totale d'aménagements et de surveillance ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police générale proportionnées et nécessaires à l'échelle départementale afin d'assurer une harmonisation de la sécurité publique, en se substituant si nécessaire aux réglementations municipales éparses ;

**Sur** proposition de Mme la Sous Préfète de Rethel ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

À compter du 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance météorologique rouge canicule, la baignade est strictement interdite sur l'ensemble des cours d'eau des deux bassins versants, lacs, étangs et plans d'eau non aménagés et non surveillés du département des Ardennes.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

1\_aux portions de cours d'eau ou de plans d'eau explicitement aménagées, balisées et autorisées à la baignade par arrêté municipal ou préfectoral spécifique pris en vertu de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, durant les périodes d'ouverture et les heures de surveillance réglementaires.

2\_aux manifestations sportives (compétitions, entraînements officiels ou événements nautiques) dûment déclarées auprès de l'autorité compétente, en dehors de la plage horaire de 12h00 à 20h00, et ce, jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge et sous réserve qu'un dispositif de surveillance, de secours et de sécurité adapté aux risques de l'épreuve soit déployé par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement.

### **Article 3 :**

Au vu de l'urgence, le présent arrêté général est d'application immédiate et l'emporte sur tout autre arrêté municipal ayant un objet similaire et antérieur édicté par les maires du département. Les dispositions municipales existantes interdisant déjà la baignade restent valables en tant que mesures de police locale complémentaires.


### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et passibles d'amendes prévues par les dispositions du Code pénal (R. 610-5 ; 150 € contravention de seconde classe) sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports (R. 4274-16 ; 38 € contravention de première classe).

**Article 5 :**

Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale par intérim et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2026

Le Préfet,  
  
Christian CHASSAING

**Délais et voies de recours :**

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

